



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/021
Jugement n° : UNDT/2021/002
Date : 13 janvier 2021
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

LEKOETJE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

M. George Irving

Conseil du défendeur :

M^{me} Angela Arroyo, Programme des Nations Unies pour le développement

Introduction

1. La requérante a déposé la requête à l'examen pour contester la décision de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de lui imposer une cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis pour faute grave. Le défendeur avance que la requête devrait être rejetée. La requête est accueillie.

Faits et rappel de la procédure

2. Le Tribunal a entendu le témoignage de la requérante et de M^{me} Izumi Morota-Alakija, ancienne Représentante résidente adjointe (PNUD/Gambie). M. Essa Coker, fonctionnaire adjoint chargé des achats et de l'administration (PNUD/Gambie), a été cité par le défendeur.

3. Au moment où la décision contestée a été rendue, la requérante occupait les fonctions de Coordonnateur résident des Nations Unies et de Représentant résident du PNUD (ci-après « le Coordonnateur et Représentant résident » ou « la Coordonnatrice et Représentante résidente ») au sein du Bureau de pays du PNUD en Gambie, à la classe D-1.

4. Les faits relatifs à la présente requête se sont produits en 2013 lorsque la requérante louait auprès du PNUD un bien résidentiel que le Gouvernement gambien prêtait à l'organisation depuis 2004. Les allégations dont elle devait répondre concernaient les conditions du bail afférentes au loyer mensuel, aux services collectifs, aux réparations, réaménagements et rénovations ainsi qu'au règlement des différends (clauses 1, 2, 3 et 6 du contrat de location), allégations selon lesquelles elle avait détourné les fonds du PNUD et tiré parti du personnel pour ses démarches d'ordre privé.

5. Le défendeur a soutenu que la requérante se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et avait commis un abus d'influence en fixant un loyer peu élevé pour ce bien, et qu'elle avait détourné les fonds du PNUD. La requérante a farouchement

réfuté toutes les allégations. Elle a avancé qu'il y avait eu un malentendu au sujet de certains aspects du paiement des services collectifs. Ces problèmes avaient été résolus sur le plan administratif après que le malentendu avait été dissipé. La requérante a remboursé au PNUD toute somme qu'il lui avait versée à tort au titre des services collectifs et qu'elle était censée payer pour ce bien, et elle a immédiatement assumé la responsabilité du paiement de ces services.

6. Par requête modifiée du 2 juillet 2020¹, la requérante a contesté la cessation de service qui lui avait été imposée en application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel pour faute à raison des actes suivants :

- a. Elle a détourné des fonds et utilisé de manière abusive des ressources en mettant à profit le personnel et les fonds du PNUD pour payer ses dépenses personnelles ;
- b. Elle a commis un abus de pouvoir et créé un conflit d'intérêts en fixant de manière unilatérale le montant du loyer qu'elle devait verser au PNUD pour sa résidence personnelle, en autorisant le recours à la petite caisse pour ses dépenses personnelles et en donnant instruction au personnel du PNUD de payer ses factures personnelles ; et
- c. Elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

7. Le défendeur a déposé une réponse modifiée le 7 juillet 2020, insistant auprès du Tribunal pour qu'il rejette la requête dans son intégralité².

¹ En application de l'ordonnance n° 121 (NBI/2020), par laquelle la requérante s'est vu ordonner de présenter une requête qui soit conforme aux exigences de forme et qui ne dépasse pas 10 pages. La requête initiale a été déposée le 19 février 2019.

² La réponse initiale a été déposée le 28 mars 2019.

8. La requérante est entrée au service du PNUD/Gambie en qualité de Cordonnatrice et Représentante résidente en septembre 2013. Elle a été licenciée le 12 septembre 2018. Conformément à la lettre portant sanction³, cette décision avait été prise après que le Bureau des services de gestion du PNUD avait informé la requérante, par lettre du 3 juillet 2018, des accusations de faute portées contre elle⁴. Elle avait également été invitée à présenter une réponse écrite aux accusations la concernant et à produire des éléments de preuve à décharge, et ce, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre notifiant lesdites accusations. Elle avait été informée qu'elle pouvait demander, dans les meilleurs délais, une prolongation du délai de présentation de sa réponse, demande qui pourrait être accueillie à titre exceptionnel.

9. Après un examen approfondi de l'ensemble du dossier, y compris des commentaires de la requérante, l'Administrateur du PNUD a déterminé que les preuves étayaient les accusations portées contre la requérante et a mis fin à son engagement auprès de l'Organisation.

Moyens

La requérante

10. Les accusations n'ont pas été établies au moyen de preuves claires et convaincantes. La plupart des accusations sont vagues et générales. D'une part, il est reproché à la requérante de s'être immiscée dans la procédure de gestion du bien et, d'autre part, on lui reproche son manque d'implication et de ne pas avoir demandé conseil ni pris de décision.

11. Les questions de cet ordre sont du ressort des audits financiers régulièrement réalisés au sujet de la gestion des pays et auxquels il est sans cesse procédé pour vérifier si les registres sont bien tenus, si les décisions financières reposent sur des justifications adéquates, de quelle manière renforcer la prise de décision et comment clarifier les rôles. De telles questions sont sans rapport avec une faute grave. Il pouvait s'agir, tout

³ Requête modifiée, annexe 2.

⁴ Requête modifiée, annexe 6.

au plus, d'un problème de comportement professionnel et, dans cette affaire, la requérante ne saurait porter l'entière responsabilité du type de décisions prises. Une politique et des lignes directrices plus claires étaient de toute évidence nécessaires.

12. Le Bureau de l'audit et des investigations (OAI) a tiré des conclusions à partir d'informations qu'il avait soigneusement triées. Il n'a jamais posé les questions essentielles, par exemple pour savoir quelle était la pratique antérieure, quelle était la politique régissant la gestion d'un bien appartenant à un État et de quelle manière le pouvoir avait été délégué pour parvenir aux décisions qui avaient été prises.

13. Le PNUD admet qu'il ne disposait pas de politique relative à l'utilisation d'un bien appartenant à un État. Le principe de l'autofinancement ou de l'autosuffisance a été mis à profit pour fixer le montant du loyer dans pareil cas de figure, comme le prévoit l'accord conclu avec le Gouvernement gambien sur l'utilisation du bien. Ainsi, ce n'est pas la valeur marchande qui détermine le loyer du bien, mais plutôt le coût de l'entretien de ce bien et, en fin de compte, celui de sa restitution en bon état au Gouvernement à un moment donné. Il aurait donc été contradictoire d'indexer le loyer sur le prix du marché dans un but lucratif. Le Siège du PNUD a conseillé d'utiliser les loyers commerciaux à titre de comparaison uniquement lorsque le bien était détenu et géré par le PNUD, comme indiqué dans un courriel adressé le 7 septembre 2013 par M. Tahsin Haque, le responsable des locaux et des installations du Siège du PNUD, à M^{me} Binta Sanneh, directrice des opérations du PNUD/Gambie.

14. La répartition des dépenses n'était pas claire, car le bien servait non seulement de résidence officielle, mais également de lieu de réception à des fins officielles.

15. La lettre notifiant la requérante de la décision la concernant passe sous silence la question des services Internet, vraisemblablement afin de faire écho à la pratique en matière de sécurité suivie dans d'autres bureaux du PNUD en Afrique (Nigéria et Libéria). Le Bureau de pays a accepté de fournir une connexion Internet à domicile au Représentant résident, au Représentant résident adjoint et à l'économiste principal pour leur permettre de travailler.

16. En ce qui concerne la révision du contrat de location, l'OAI a estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment de pièces pour statuer. Les dossiers conservés présentaient des lacunes et ne contenaient aucune trace d'un bail au nom du prédécesseur de la requérante. Lors de sa déposition, M^{me} Morota-Alakija a déclaré que le premier document consignait les recettes et les dépenses remontait à 2013. La requérante n'y était pour rien. La gestion avait été déléguée au Bureau de pays du PNUD en Gambie, y compris la gestion des aspects relatifs à l'« entretien ».

17. Il existait des pratiques antérieures, et celles-ci n'avaient jamais été remises en question auparavant. L'OAI n'y a prêté aucune attention. Il était raisonnable que la requérante décide de poursuivre les pratiques existantes en attendant un examen plus complet à la fin de la première année. Rien n'empêchait sur le plan juridique de renégocier le bail en tenant compte des faits, tant que les deux parties étaient d'accord de le réviser. Cela ne relevait pas d'un abus de pouvoir ni d'un acte unilatéral. Un nouveau contrat de location a été conclu après examen des principes sous-tendant la détermination du loyer. Aucun abus d'influence n'a été prouvé. Personne n'a reçu d'ordre ou n'a été menacé. M^{me} Morota-Alakija et M. Coker ont tous deux déclaré que la requérante n'avait exercé aucune pression sur eux.

18. En tant que locataire, la requérante avait le droit de soulever des questions relatives à la location. La thèse selon laquelle elle a pris la décision de baisser son loyer est totalement infondée. Ce n'est pas ce qui s'est passé. Il y avait des problèmes concernant le relevé et la facturation de la consommation d'eau. Il y avait des problèmes liés à la mauvaise gestion des factures d'eau et à la raison pour laquelle il avait fallu se pencher sur les factures. Ces problèmes relevaient de la responsabilité du Bureau de pays du PNUD en Gambie et non de la requérante en sa qualité de locataire. L'aménagement paysager, les travaux de jardinage et l'irrigation de la propriété, et notamment les questions liées à la sécurité, concernaient l'extérieur de la maison. Le PNUD/Gambie s'en était acquitté jusque-là sans sourciller. Il était raisonnable que la requérante poursuive ces pratiques existantes.

19. M. Coker s'est inquiété du fait que certaines dépenses personnelles étaient prises en charge par le Bureau de pays du PNUD en Gambie et, en particulier, de l'utilisation abusive de la petite caisse. Il a fait référence aux factures d'eau. La requérante avance qu'on ne savait pas clairement qu'elle était sa responsabilité en tant que locataire. Dans son rapport, l'OAI renvoie à 14 factures, mais seules cinq d'entre elles concernaient le bon compteur d'eau, à savoir celui qui était relié à la source d'eau alimentant la maison de la requérante. Ce problème n'a été réglé qu'en 2017 après réparation. Dès lors qu'il y avait de multiples factures d'eau excessivement élevées, il appartenait au Bureau de pays du PNUD en Gambie d'apporter des modifications et des corrections.

20. La requérante ne jouissait pas d'un contrôle direct sur le compte d'avances temporaires. Les politiques et procédures régissant les programmes et opérations prévoient que le Représentant résident demande l'accès aux fonds de petite caisse, mais ne les administre pas, une fonction qui revient au responsable des achats et au spécialiste des opérations. La requérante a signalé les réparations et les mesures d'entretien requises à mesure qu'elles se présentaient, comme elle était tenue de le faire en vertu du bail. Elle s'est mise en marge de la gestion de ces dépenses. Elle ne les a pas autorisées et ne s'en est pas mêlée.

21. Il a été prouvé que les dépenses relatives aux autres bâtiments, comme l'entretien des parties extérieures, ont toutes été imputées sur le loyer qui avait été perçu auparavant. En ce qui concerne la question des ampoules électriques, la requérante avance que les ampoules payées par le Bureau de pays du PNUD en Gambie n'étaient pas du tout du même type que celles utilisées dans la maison, mais celles utilisées pour les parties extérieures. Le jardinage et le ramassage des ordures relevaient expressément du contrat que le PNUD avait conclu avec le fournisseur de services concerné. Dans la plupart des cas, les factures ont été directement adressées au Bureau pour qu'il s'en acquitte.

22. L'accusation faisant état d'une utilisation abusive des ressources en personnel revêt un caractère général et ne met pas précisément en lumière un manque de diligence ou n'indique pas quelles dépenses personnelles sont en cause. Selon la pratique antérieure, le PNUD prenait habituellement en charge les services de nettoyage et de jardinage, une partie de l'électricité et de l'éclairage, le ramassage des ordures et d'autres services. Il incombait au spécialiste des opérations, au Bureau des finances et au Représentant résident adjoint de mettre de l'ordre dans ces dépenses. Aucun d'eux n'a affirmé avoir subi un abus d'influence de la part de la requérante. À partir d'avril 2014, il a été conseillé d'imputer certaines dépenses sur le loyer et la requérante a volontairement accepté de payer les fournisseurs de services chargés du ramassage des ordures, de l'eau et d'Internet. Aucun audit réalisé avant ou pendant son contrat de location n'avait soulevé cette question.

23. En ce qui concerne la question du remplacement des surfaces des comptoirs, au sujet de laquelle M. Coker a fait part de ses préoccupations, les travaux avaient été effectués dans l'intérêt des futurs occupants du bien et ne constituaient en rien des améliorations d'ordre cosmétique. Ils relevaient des obligations d'entretien de l'Organisation puisque les comptoirs étaient usés. La requérante avait attiré l'attention de la Représentante résidente adjointe sur ce point, comme le prévoyait le bail. La Représentante résidente adjointe a donné son approbation provisoire et demandé à la directrice des opérations d'obtenir des devis, ce qui a été fait. Si de sérieuses réserves avaient été émises, des négociations auraient dû être engagées entre les parties, ou le Siège du PNUD aurait dû donner des conseils. Il n'appartenait pas à la requérante de négocier avec elle-même.

24. M. Coker a fait savoir au Tribunal qu'il avait porté la question des surfaces des comptoirs à la connaissance de M. Fernando Edjang, qui occupait alors les fonctions de Représentant résident adjoint. Il n'existe aucune trace d'une quelconque conversation ou d'une quelconque note qu'il aurait adressée à la requérante. Il n'y a pas eu non plus de suivi ; pourtant, il a fait part de ce grief à l'OAI.

25. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, la requérante avance qu'elle n'avait rien à gagner dans aucune de ces transactions. Elle a été informée qu'elle devait occuper la résidence et que le loyer serait fixé d'un commun accord. Tout l'argent a servi à maintenir les locaux en bon état afin qu'ils soient habitables par la suite. Les paiements ont été traités conformément aux procédures du PNUD. Tous les paiements ont été certifiés, approuvés et traités par les fonctionnaires responsables. Il ressort du dossier qu'elle a essayé de comprendre et résoudre les préoccupations portées à son attention. L'OAI a déterminé arbitrairement ce qui était justifié et ce qui ne l'était pas, sans motiver ses avis ni demander d'explications, par exemple, concernant les questions relatives aux factures d'eau ou aux dépenses afférentes au site relevant du plan de continuité des opérations. Toutes ces transactions ont permis d'entretenir et d'améliorer le bien. La plus-value s'est accentuée et le Bureau en a entre-temps recueilli les fruits.

26. La requérante demande l'annulation de la décision contestée, une indemnité correspondant à trois mois tenant lieu de préavis et des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Elle avance qu'elle a subi un préjudice financier et moral considérable en raison des actions du défendeur, notamment la perte de son emploi et les mises en recouvrement injustes. Sa carrière a été interrompue trois ans avant la date prévue de sa retraite, ce qui a porté un préjudice considérable à sa réputation. En outre, la requérante a reçu un traitement médical pour le stress important lié au travail que cette affaire lui a causé.

Le défendeur

27. Il existe des preuves claires et convaincantes du fait que la requérante a commis une faute grave en détournant les ressources du PNUD, en se mettant dans une situation de conflit d'intérêts et, partant, en ne respectant pas les normes de conduite qu'elle était censée observer en tant que fonctionnaire du PNUD.

28. En sa qualité de chef du Bureau en Gambie, la requérante avait la responsabilité de gérer convenablement les ressources du PNUD et d'éviter tout conflit d'intérêts ou même la perception d'un tel conflit.

29. Il n'est pas contesté que les fonds du PNUD ont été utilisés pour payer les frais afférents à la résidence de la requérante. Le litige porte sur la question de savoir si ces dépenses étaient à sa charge ou à celle du PNUD.

30. Le défendeur avance que les dépenses en question incombaient à la requérante, conformément au contrat de location. La requérante affirme qu'elle a constamment agi dans le respect des conditions du bail, tout en fournissant cependant de nombreuses justifications pour expliquer pourquoi elle n'avait pas respecté les conditions de ce contrat.

31. Si la requérante n'avait pas bien saisi quelles étaient ses responsabilités ou ne savait pas si certains services collectifs étaient couverts par le bail, elle n'a pourtant pris aucune mesure pour clarifier les conditions du bail avant d'utiliser les fonds du PNUD, alors qu'elle avait tout à gagner personnellement à utiliser les fonds du PNUD plutôt que ses propres deniers pour payer ces dépenses.

32. Il ressort des éléments de preuve que les dépenses en question ont été payées à l'aide des fonds du PNUD et par le personnel sur son temps de travail. Le PNUD a également payé divers produits alimentaires pour la résidence de la requérante. Il ressort des factures qu'elles ont été traitées par plusieurs fonctionnaires du PNUD. Le défendeur avance qu'en agissant ainsi, la requérante a mobilisé le temps et les efforts de fonctionnaires du PNUD qui ont traité, justifié et payé ses dépenses personnelles, et que cela constituait une utilisation abusive de leur temps de travail.

33. En ce qui concerne les frais de nettoyage, de réparation et de réaménagement, les paiements effectués concernaient une série de dépenses de différents types, allant de l'installation de nouveaux comptoirs de cuisine au remplacement des ampoules électriques, d'un matériel de toilette et d'une pomme de douche. Le défendeur avance que le remplacement des ampoules, l'une des dépenses que la requérante a imputée au

PNUD, était une réparation qui relevait expressément de la responsabilité du locataire, conformément au bail. Il avance en outre que, tous les frais de nettoyage et de réparation ayant été engagés après que la requérante avait emménagé dans la résidence et, dans certains cas, des années après son emménagement, ces dépenses ne pouvaient donc pas être considérées comme des travaux « initiaux » de réparation, de réaménagement ou de rénovation.

34. En outre, le défendeur relève que, conformément au bail, la requérante était tenue d'informer le PNUD de toute réparation requise afin qu'il puisse déterminer si elle était justifiée ou non. Si la requérante affirme pour la première fois dans sa requête qu'elle avait signalé les réparations et les mesures d'entretien requises, rien ne prouve qu'elle l'ait fait avant de décider d'utiliser les fonds du PNUD pour payer ces diverses dépenses.

35. La requérante a fini par demander l'autorisation du Bureau régional, mais uniquement après avoir utilisé pendant trois ans les fonds du PNUD et après qu'une enquête avait été ouverte sur son comportement. On pouvait s'attendre à ce qu'une personne du niveau de la requérante, à laquelle le PNUD avait en outre accordé sa confiance en la laissant gérer et administrer ses ressources et qui était susceptible de tirer personnellement profit de ces décisions, cherche à obtenir, au strict minimum, une telle clarification avant d'utiliser les fonds du PNUD.

36. La requérante a déclaré qu'entre 2015 et 2017, elle ne savait pas selon quelle modalité les factures d'eau étaient acquittées. Il n'est pas crédible qu'en tant que locataire, la requérante n'ait pas su comment ses services collectifs étaient payés. En outre, cette affirmation a été réfutée par la déclaration que M^{me} Mahfouze-Aidara a faite au cours de l'enquête. La spécialiste des opérations a dit aux enquêteurs qu'en 2015, elle avait partagé avec la requérante ses préoccupations quant au fait que le PNUD ne devrait pas payer les factures d'eau de sa résidence. M^{me} Mahfouze-Aidara a dit aux enquêteurs qu'à l'issue de cette discussion avec la requérante, celle-ci avait décidé qu'il appartenait au PNUD de prendre en charge ces dépenses.

37. La requérante n'a pas fait payer une ou deux factures d'eau au PNUD, mais un nombre considérable de dépenses qu'elle avait encourues en tant que locataire de la résidence du PNUD. Entre avril 2014 et février 2017, 14 factures d'eau ont été payées. La requérante a expliqué que cela était dû à un problème concernant la facture d'eau, mais, selon sa propre déclaration, ce problème ne s'était pas posé avant 2015 ; rien n'explique donc pourquoi le PNUD s'est acquitté des factures avant cette date. Rien ne permet non plus d'expliquer pourquoi elle n'a jamais cherché à savoir qui payait la facture ou quelles étaient les modalités de paiement ; elle savait que cette responsabilité lui revenait.

38. Neuf factures pour le ramassage des ordures ont été payées entre octobre 2013 et décembre 2016 et 70 factures pour des travaux de nettoyage et de réparation dans la résidence du PNUD entre octobre 2013 et décembre 2016. Au rang des dépenses figuraient l'achat d'ampoules électriques et de matériaux de plomberie, des achats ordinaires que tout résident ou locataire peut devoir faire et supporter lui-même. La requérante a expliqué que les frais encourus pour les ampoules relevaient du plan de continuité des opérations du site, mais rien dans le dossier ne le prouve. Dans le registre de la petite caisse, cette dépense est même libellée « Pour la résidence de la Représentante résidente ».

39. Le bail que la requérante a conclu à son arrivée en Gambie était valable jusqu'à son départ. Le Bureau de pays n'avait pas besoin de revoir ou de renégocier ses conditions tant que la requérante dirigeait ce bureau, une circonstance qui aurait créé un conflit d'intérêts. Malgré cela, la requérante a demandé que le bail soit revu et que le montant du loyer qu'elle payait chaque mois soit réduit de 300 dollars des États-Unis. Elle a négocié la baisse du loyer en tant que locataire, mais a également pris la décision de réduire ce loyer en tant que chef de bureau, avec sa subordonnée, la Représentante résidente adjointe. Elle ne s'est pas déclarée incompétente pour prendre position et n'a pas non plus refusé que sa subordonnée prenne une décision, alors qu'elle savait qu'elle avait tout à y gagner financièrement. Les règles du PNUD énoncent clairement que les conflits d'intérêts doivent être évités à tout prix, y compris

la perception même d'une situation de conflit d'intérêts. Cela est particulièrement vrai pour une personne qui occupe le poste dont la requérante était titulaire.

40. La requérante a expliqué que la raison pour laquelle elle avait fait cette demande répondait au principe voulant que le bien mis en location se suffise à lui-même. Or, ni la requérante ni ses subordonnés n'ont procédé à une évaluation afin de fixer le montant nécessaire pour permettre au bien d'atteindre l'autosuffisance. Elle ne dit pas non plus sur quelle base elle ou ses subordonnés sont parvenus au montant de 700 dollars des États-Unis.

41. Au lieu d'être la gardienne des ressources du PNUD, comme elle aurait dû l'être, la requérante a usé de sa position pour obtenir une situation incroyablement avantageuse pour elle-même, lui permettant de payer un loyer bien inférieur au taux du marché et bien en dessous même de ce que payaient les fonctionnaires occupant des postes moins élevés.

42. La requérante a également facturé au PNUD/Gambie d'autres frais et services collectifs liés à ce bien, rendant ses dépenses de subsistance fort peu élevées compte tenu des circonstances. La requérante ne pouvait penser que cet arrangement était équitable ou qu'il n'amènerait pas d'autres fonctionnaires à penser qu'elle se trouvait dans une position incroyablement injuste. Le PNUD attendait davantage d'elle et était pleinement fondé à conclure que ce comportement préoccupant, adopté directement dans le cadre de ses responsabilités et fonctions de Représentant résident, était si grave qu'il justifiait de mettre fin à son engagement auprès du PNUD.

43. Imposer une cessation de service n'était pas une mesure disproportionnée. Le comportement de la requérante est aggravé par le fait qu'elle occupait le poste le plus élevé au sein du PNUD/Gambie et avait, en réalité, usé de cette position pour se comporter comme elle l'avait fait. Le défendeur avance également que, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il était fondé à demander à la requérante qu'elle rembourse des fonds qui, selon le PNUD, avaient été perdus en raison de son comportement.

44. L'enquête et la procédure disciplinaire ont respecté le droit de la requérante à une procédure régulière.

45. Par ces motifs, le défendeur demande au Tribunal de confirmer la décision disciplinaire et la sanction consistant à imposer une cessation de service à la requérante.

Examen

Demande préliminaire tendant à la production de preuves supplémentaires

46. Le 30 juillet 2020, la requérante a déposé une demande aux fins du versement des preuves supplémentaires suivantes au dossier :

- a. Des courriels échangés le 9 mai 2006 par des fonctionnaires du PNUD/Gambie au sujet du budget alloué à la résidence du Cordonnateur et Représentant résident ;
- b. Des documents concernant la location de la résidence du Cordonnateur et Représentant résident pour la période 2006-2008 ;
- c. Des états de dépenses pour la période 2013-2014 concernant la résidence du Cordonnateur et Représentant résident ;
- d. Des courriels échangés le 17 décembre 2018 entre la requérante et M^{me} Mahfouze-Aidara ;
- e. Une liste de dépenses et de commentaires datant de 2016-2017 ;
- f. Une liste de dépenses et de factures datant de 2009 ;
- g. Le registre de la petite caisse pour 2008 ;
- h. Des photos des comptoirs de la cuisine de la résidence du Cordonnateur et Représentant résident ;

- i. Une déclaration d'un employé de Atlantic Cleaning Services, datée du 23 août 2018 ;
- j. Un additif au contrat conclu entre le PNUD et Atlantic Cleaning Services, daté du 23 septembre 2014 ;
- k. Des documents concernant le plan de continuité des opérations pour la période 2014-2017 ; et
- l. Des documents et de la correspondance datés des 24 et 25 avril 2008 au sujet de la remise en état de la résidence du Cordonnateur et Représentant résident.

47. Le défendeur s'est opposé à cette demande au motif, notamment, qu'il n'avait pas eu la possibilité de vérifier la véracité des preuves supplémentaires ou de se pencher sur leur bien-fondé, qu'elles étaient étrangères aux faits litigieux et que, en tout état de cause, les preuves supplémentaires ne modifieraient pas la conclusion selon laquelle le défendeur avait établi sa thèse à l'aide de preuves claires et convaincantes.

48. Le Tribunal estime que le défendeur a eu amplement le temps de vérifier la véracité des questions soulevées dans la demande ou, à défaut, aurait pu demander davantage de temps. Le Tribunal n'a tenu compte d'aucune preuve extrinsèque dont le défendeur ne disposait pas au moment où il est parvenu à la décision attaquée ; et, sur la base des preuves dont il disposait avant la production des pièces supplémentaires, le Tribunal estime que la requérante a étayé sa thèse. La demande est donc accueillie dès lors que rien ne prouve que les pièces supplémentaires présentées par la requérante peuvent nuire à la thèse du défendeur. En outre, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal, les moyens du requérant sont utiles pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

Fond

49. Dans les affaires disciplinaires, le Tribunal de céans est amené à examiner les questions de savoir : i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ; ii) si les faits établis constituent une faute ; iii) si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté ; et iv) si la sanction est proportionnelle à l'infraction⁵.

50. Il incombe à l'administration d'établir que la faute alléguée ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise. Lorsqu'un licenciement est imposé, comme c'est le cas en l'espèce, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable⁶.

51. Le Tribunal rappelle en outre que son rôle vis-à-vis de la requête dont il est saisi consiste à examiner la manière avec laquelle l'administration est parvenue à la décision attaquée et non à mener un examen quant au fond⁷.

52. À cet égard, il y a lieu de déterminer si la décision était entachée de parti pris ou de mauvaise foi, c'est-à-dire si elle a été prise à des fins illégitimes. Une décision prise à des fins illégitimes constitue un abus de pouvoir. Il s'ensuit que, lorsqu'un requérant conteste une décision discrétionnaire, il conteste nécessairement aussi la validité des motifs sous-tendant cette décision⁸. À cet égard, le Tribunal peut examiner les circonstances entourant la décision attaquée pour déterminer si elle était entachée d'un abus de pouvoir⁹.

⁵ Arrêt *Suleiman* (2020-UNAT-1006), par. 10, citant arrêt *Nadasan* (2019-UNAT-918), par. 38 ; arrêt *Siddiqi* (2019-UNAT-913), par. 28.

⁶ Arrêt *Bagot* (2017-UNAT-718), par. 46, citant arrêt *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18 ; arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), par. 29 ; voir aussi arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403), par. 29 et 30 ; arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 29 et 30.

⁷ Arrêt *Jafari* (2019-UNAT-927), par. 33.

⁸ Ibid., par. 34, citant *Toure* (2016-UNAT-660), par. 30.

⁹ Ibid., par. 34.

53. Par conséquent, une décision administrative qui nuit au statut d'un fonctionnaire doit reposer sur des motifs formulés en des termes suffisamment clairs, précis et intelligibles. Des motifs libellés en des termes généraux qui conviennent à chaque affaire ne suffisent pas et rendent la décision irrégulière¹⁰.

Les accusations ont-elles été établies au moyen de preuves claires et convaincantes ?

54. La requérante avance que les accusations n'ont pas été établies au moyen de preuves claires et convaincantes. La plupart des accusations étaient vagues et générales. Elle dit que, d'une part, il lui était reproché de s'être immiscée dans la procédure de gestion du bien et, d'autre part, on lui a reproché son manque d'implication et de ne pas avoir demandé conseil ni pris de décision¹¹.

55. Quant au défendeur, il avance qu'il existe des preuves claires et convaincantes du fait que la requérante a commis une faute grave en détournant les ressources du PNUD, en se mettant dans une situation de conflit d'intérêts et, partant, en ne respectant pas les normes de conduite qu'elle était censée observer en tant que fonctionnaire du PNUD.

56. Les accusations portées contre la requérante ont été ainsi décrites :

- a. Elle a détourné des fonds et utilisé de manière abusive des ressources en mettant à profit le personnel et les fonds du PNUD pour payer ses dépenses personnelles, en ce qu'elle a :
 - i. donné instruction à des fonctionnaires de payer les dépenses liées à sa résidence personnelle à l'aide des fonds du PNUD ;
 - ii. utilisé de manière abusive les ressources en personnel en demandant à des fonctionnaires de traiter, justifier et payer ses factures personnelles sur leur temps de travail, bien au-delà de ce qui pouvait être justifié.

¹⁰ Ibid., par. 36.

¹¹ Moyens de la requérante.

- b. Elle a commis un abus de pouvoir et créé un conflit d'intérêts en fixant de manière unilatérale le montant du loyer qu'elle devait verser au PNUD pour sa résidence personnelle, en autorisant le recours à la petite caisse pour ses dépenses personnelles et en donnant instruction au personnel du PNUD de payer ses factures personnelles, en ce qu'elle a :
 - i. décidé de manière unilatérale de réduire de 1 000 à 700 dollars des États-Unis le montant du loyer dont le Cordonnateur et Représentant résident devait s'acquitter pour sa résidence ;
 - ii. détourné la petite caisse ;
 - iii. fait une utilisation abusive des ressources en personnel dans son intérêt et pour répondre à ses besoins.
- c. Elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Ajustement unilatéral du loyer mensuel

57. Le défendeur a produit un document datant de 2013 qui aurait été approuvé par la requérante, dans lequel il était demandé que le montant du loyer passe de 1 000 à 700 dollars des États-Unis, soit en dessous du prix du marché, et il a avancé que cette demande créait un conflit d'intérêts dès lors que, en sa qualité de locataire et de fonctionnaire occupant le poste le plus élevé au sein du Bureau, la requérante n'aurait pas dû fixer le loyer de cette manière.

58. En réponse, la requérante a nié que négocier un loyer mensuel la plaçait dans un conflit d'intérêts puisque, en tant que locataire, elle avait le droit de tenter d'obtenir des conditions de bail justes, et que la raison invoquée par le défendeur pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts était une considération dénuée de pertinence dans les circonstances de l'espèce.

59. Le Tribunal partage l'avis de la requérante. Le contrat de location conclu entre la requérante et le PNUD était un accord privé et ne faisait pas partie intégrante des conditions d'emploi de la requérante. L'accord contenait une clause de règlement des différends selon laquelle, en cas de litige portant sur la détermination du loyer, il était loisible aux parties de régler le différend entre elles et, au besoin, elles étaient autorisées, l'une comme l'autre, à demander des précisions ou des conseils au Siègne.

60. Le fait de traiter les différends au sujet du contrat de location comme une affaire d'ordre disciplinaire, sans avoir au préalable épuisé les mécanismes prévus pour les résoudre en privé, et d'opter pour une procédure disciplinaire constitue un abus de pouvoir et, partant, un exercice irrégulier du pouvoir discrétionnaire de la part du PNUD.

61. Deuxièmement, rien ne prouvait que la requérante avait tiré un profit personnel du loyer ainsi fixé puisque le loyer à payer était plus que suffisant pour entretenir le bien, respectant ainsi l'objectif du régime des loyers qui découle du principe « ni gain ni perte ».

62. Troisièmement, le Tribunal a entendu un témoignage, qui n'a pas été réfuté, selon lequel les ajustements apportés au loyer après 2013 étaient basés sur un critère objectif fixé à l'issue d'une évaluation minutieuse des dépenses et des soldes antérieurs consignés sur une feuille de calcul des recettes et des dépenses. Le montant du loyer ainsi fixé garantissait l'entretien durable actuel et futur du bien, en d'autres termes il permettait son autofinancement. Il ressortait des feuilles de calcul qu'une fois les dépenses mensuelles d'entretien acquittées, le solde créditeur était reporté au mois suivant.

63. Quatrièmement, il n'y avait aucune preuve de ce que la soi-disant « valeur marchande » locative du bien impliquait si l'objectif du loyer n'était pas de générer un profit (à des fins commerciales). La valeur marchande n'était pas un facteur utile dans les circonstances de l'espèce. S'appuyer sur cette valeur constituait donc un abus de pouvoir et était illégal ; d'autant plus que le Gouvernement gambien laissait le PNUD

utiliser cette maison à titre gracieux.

64. Enfin, et surtout, un des témoins qui faisait office d'agent immobilier pour le défendeur aux fins du contrat de location, M^{me} Morota-Alakija, a souligné lors de sa déposition que, lorsqu'elle était la représentante officielle du PNUD chargée de la gestion du contrat de location entre la requérante et le PNUD, la requérante ne l'avait jamais à aucun moment contrainte ou indûment influencée ou poussée à falsifier une quelconque clause du contrat dans son intérêt. Les décisions relatives au contrat ont fait l'objet de discussions et d'un accord mutuels et n'ont pas été imposées de manière unilatérale, comme il a été allégué.

Réparations, réaménagements et rénovations

65. Il a été allégué que la requérante avait unilatéralement rénové le comptoir de la cuisine de la maison qu'elle louait en utilisant les fonds du PNUD, et que ces travaux de rénovation n'étaient pas nécessaires. La requérante a expliqué que la surface du comptoir de cuisine était usée. À l'époque, cela faisait 12 ans que le comptoir n'avait pas été rénové. Le défendeur n'a produit aucune preuve pour contredire l'argument de la requérante qui, au moment de la rénovation, occupait la maison depuis deux ans, et établir que le comptoir n'avait pas besoin d'être remplacé. Tout entretien d'un équipement permanent de la maison servait l'intérêt à long terme du propriétaire et des futurs locataires. Le défendeur n'a pas contesté ces affirmations justifiables, raisonnables et plausibles. Il n'a produit aucun élément de preuve démontrant qu'une quelconque clause du contrat de location avait été violée. En fait, selon la clause 1 de l'accord, l'entretien et les réparations structurelles incombaient au PNUD.

Achat d'ampoules électriques et d'autres objets à l'aide des fonds du PNUD

66. Le défendeur a avancé que la requérante avait utilisé les ressources du PNUD pour acheter des ampoules électriques pour sa maison ainsi que d'autres objets. Le témoin cité par le défendeur, M. Coker, a jugé que cette allégation était malintentionnée et a demandé au Tribunal, pendant l'audience, de la rayer de la liste des ressources ayant été utilisées de manière abusive. Les autres objets revêtaient un

caractère trop général et n'ont pas été abordés avec précision au cours de l'audience. Le défendeur n'a pas étayé ses allégations conformément au degré de preuve exigé.

67. Le Tribunal conclut donc que le défendeur n'a pas établi au moyen de preuves claires et convaincantes les allégations concernant le contrat de location et toute question connexe. Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée n'ont pas été établis.

Utilisation abusive de la petite caisse et autres questions

68. Pour étayer cette allégation, le défendeur a appelé un témoin, M. Coker, qui, après avoir été longuement interrogé par le Tribunal au cours de sa déposition orale, a été en mesure de ne citer qu'un exemple dans lequel il estimait qu'une demande d'utilisation de la petite caisse était irrégulière. Il avait consulté à cet égard son supérieur hiérarchique direct, M. Edjang, qui avait décidé d'enquêter sur l'affaire, mais, au moment de sa déposition, le témoin n'avait reçu aucune réponse de son supérieur hiérarchique à ce sujet. Il a également déclaré qu'il n'avait pas évoqué cette affaire avec la requérante. Le Tribunal convient avec la requérante que cette affaire ne nécessitait qu'un contrôle de gestion et qu'elle aurait dû être tranchée en interne par le fonctionnaire chargé d'autoriser le recours à la petite caisse, qui aurait jugé cette demande irrégulière ou anormale et l'aurait rejetée en application des directives relatives à la petite caisse.

69. En outre, il ne ressort pas du témoignage de M. Coker que la requérante s'était immiscée dans son travail en exerçant des pressions sur lui pour qu'il autorise le recours à la petite caisse et des paiements à partir de celle-ci, ou qu'elle avait enfreint de quelconques directives régissant la gestion de la petite caisse.

Services de ramassage des ordures

70. Le défendeur n'a produit aucune facture au nom de la requérante afférente au ramassage des ordures et que celle-ci a refusé de payer. D'après les témoignages entendus par le Tribunal, le ramassage des ordures relevait d'un contrat de

sous-traitance conclu entre le PNUD et le fournisseur de services aux fins de l'entretien des parties attenantes. La requérante a hérité de cette pratique et n'était pas partie au contrat. Ce n'est qu'après avoir été interrogée à ce sujet qu'elle a réalisé qu'elle devait payer séparément le ramassage des ordures, et elle s'en est acquittée rétroactivement en remboursant le défendeur avant d'immédiatement entreprendre de payer les factures suivantes. Selon le Tribunal, la confusion dans laquelle se trouvait la requérante aurait dû être considérée comme un facteur pertinent lors de l'examen des allégations mené au cours de l'enquête.

71. Qui plus est, le défendeur n'a pas contesté que les fonds utilisés pour le ramassage des ordures provenaient de la location de la maison et non des ressources du PNUD.

Facture d'eau et ressources en personnel

72. Il en allait de même pour les factures d'eau. Lorsqu'une incohérence a été relevée dans certaines factures, la requérante a payé rétroactivement les factures sujettes à controverse. La question aurait dû être réglée à ce moment-là. D'autant plus que les factures (plusieurs compteurs) étaient toutes au nom du Bureau de pays, à l'adresse du PNUD. Aucune facture au nom de la requérante, qu'elle avait omis de payer, n'a été produite devant le Tribunal. Le PNUD aurait dû tenir compte de l'explication qu'elle a donnée concernant ce malentendu.

Utilisation abusive des ressources en personnel

73. Le défendeur a avancé que la requérante avait tiré parti du personnel pour qu'il traite et paye les factures d'eau à sa place. La requérante a répondu que les factures d'eau étaient au nom du PNUD en sa qualité de propriétaire, d'où le malentendu. Aucune autre allégation d'utilisation abusive du personnel pour ses démarches d'ordre privé n'a été étayée avec précision et aucun fonctionnaire n'a été cité à ce sujet. Il s'agissait d'une allégation plutôt vague, à laquelle la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après « le Tribunal d'appel ») citée plus haut n'accorde aucun poids. Si l'on y réfléchit bien, le PNUD payait la consommation d'eau au titre

du plan de continuité des opérations du site, qui se trouvait dans le complexe où vivait la requérante, ainsi que pour le bureau ; il est tout à fait logique qu'au lieu d'imaginer la Cordonnatrice et Représentante résidente du PNUD faire la queue au guichet d'une compagnie de distribution d'eau (très probablement sur son temps de travail), un membre de son personnel chargé de payer les factures d'eau du PNUD ait pu inclure la facture de la requérante dans ces paiements. Le Tribunal peine à comprendre la motivation qui sous-tend cette allégation.

Procédure ayant abouti à la décision attaquée

74. La raison pour laquelle le défendeur a décidé de traiter la présente affaire par la voie disciplinaire échappe au Tribunal. Le rapport d'enquête a préconisé deux solutions : engager une procédure disciplinaire ou prendre une mesure administrative. Le Tribunal de céans est tenu par la jurisprudence du Tribunal d'appel d'examiner la procédure que le défendeur a suivie pour parvenir à une décision attaquée. En effet, le défendeur jouit du pouvoir discrétionnaire de décider d'engager une procédure disciplinaire comme suite à des allégations¹².

75. Le Tribunal convient avec la requérante que l'OAI a tiré des conclusions à partir d'informations qu'il avait soigneusement triées. Il n'a jamais posé les questions essentielles, par exemple pour savoir quelle était la pratique antérieure, quelle était la politique régissant la gestion d'un bien appartenant à un État et de quelle manière le pouvoir avait été délégué pour parvenir aux décisions qui avaient été prises¹³.

76. Au vu des circonstances de l'espèce, il est en effet juste de conclure que les questions de cet ordre sont du ressort des audits financiers régulièrement réalisés au sujet de la gestion des pays et auxquels il est sans cesse procédé pour vérifier si les registres sont bien tenus, si les décisions financières reposent sur des justifications adéquates, de quelle manière renforcer la prise de décision et comment clarifier les rôles. De telles questions sont sans rapport avec une faute grave. Il pouvait s'agir, tout

¹² Voir, de manière générale, arrêt *Requérant* (2020-UNAT-1001).

¹³ Moyens de la requérante.

au plus, d'un problème de comportement professionnel et, dans cette affaire, la requérante ne saurait porter l'entière responsabilité du type de décisions prises. Une politique et des lignes directrices plus claires étaient de toute évidence nécessaires¹⁴.

77. Rien ne prouve que les fonds qui appartenaient au PNUD ou ses ressources en personnel ont été détournés. Le Tribunal estime que si l'enquête avait été menée de bonne foi et qu'un rapport juste avait été produit, il est fort peu probable que le défendeur ou tout décideur raisonnable aurait engagé une procédure disciplinaire à raison des allégations formulées contre la requérante.

Non-respect des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité

78. Il est également raisonnable de convenir avec la requérante que, en ce qui concerne l'accusation selon laquelle elle n'a pas assuré les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, l'intéressée n'avait rien à gagner en se comportant ainsi. Tout l'argent a servi à maintenir les locaux en bon état afin qu'ils soient habitables par la suite. Les paiements ont été traités conformément aux procédures du PNUD. Tous les paiements ont été certifiés, approuvés et traités par les fonctionnaires responsables. Il ressort du dossier qu'elle a essayé de comprendre et résoudre les préoccupations portées à son attention¹⁵.

79. Le Tribunal note également que, lorsque la directrice des opérations a porté à sa connaissance les incohérences relevées dans les factures, la requérante a agi avec professionnalisme, diligence raisonnable et intégrité pour les corriger. Elle s'est montrée coopérative et a exprimé ses remords d'avoir commis une erreur mineure concernant les factures d'eau et de ramassage des ordures qui étaient sujettes à controverse du fait que le site était utilisé tant à des fins professionnelles (au titre du plan de continuité des opérations) qu'à titre privé par le personnel.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

80. Rien ne justifiait que M. Edjang, en tant qu'agent officiel du PNUD chargé de la gestion du bail, fasse part à l'OAI des allégations selon lesquelles une faute avait été commise s'agissant du contrat de bail ou des ressources en personnel, sans qu'il ait d'abord déclaré l'existence d'un différend et déclenché le mécanisme de règlement des différends prévu à la clause 6 du contrat de location.

Décision

81. Compte tenu des constatations tirées ci-dessus ainsi que du droit et de la jurisprudence applicables, le Tribunal conclut que la décision attaquée est irrégulière dès lors que le défendeur a abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant d'engager une procédure disciplinaire dans une affaire où il aurait pu prendre, et a effectivement pris, une mesure administrative en clarifiant les conditions du bail avec la requérante et en convenant avec elle qu'elle rembourse à l'Organisation tout ce qui avait été payé par erreur à sa place.

82. Le Tribunal conclut que les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée n'ont pas été établis. Il n'y a pas lieu qu'il se penche sur les trois autres conditions, à savoir si les faits établis constituent une faute, si le droit du fonctionnaire à une procédure régulière a été respecté, et si la sanction est proportionnelle à l'infraction.

83. Pour parvenir à cette décision, le Tribunal a tenu compte de la jurisprudence citée tant par la requérante que par le défendeur à l'appui de leur thèse respective, et l'a appliquée lorsqu'elle était de mise. Par exemple, la question à l'examen dans l'arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) était de déterminer si la sanction imposée à M^{me} Portillo Moya était proportionnelle à la faute établie. Ce n'est pas le cas de la requête dont le Tribunal de céans est saisi. Dans l'arrêt *Akello* (2013-UNAT-336), le Tribunal d'appel a estimé que les faits établissaient l'existence d'une faute (conflit d'intérêts) et que la sanction disciplinaire de licenciement était proportionnelle. En l'espèce, le défendeur n'ayant pas établi que la requérante s'était mise dans une situation de conflit d'intérêts, l'arrêt *Akello* ne s'applique pas à la requête à l'examen.

Dispositif

84. La requête est accueillie.

Conclusions

85. La requérante demande l'annulation de la décision contestée, une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net tenant lieu de préavis et des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Elle avance qu'elle a subi un préjudice financier et moral considérable en raison des actions du défendeur, notamment la perte de son emploi et les mises en recouvrement injustes. Sa carrière a été interrompue trois ans avant la date prévue de sa retraite, ce qui a donc porté un préjudice considérable à sa réputation. En outre, la requérante a reçu un traitement médical pour le stress important lié au travail que cette affaire lui a causé.

86. La décision est annulée en application de l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal de céans. Le défendeur peut choisir de verser une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision, dont le montant correspond au traitement que la requérante aurait perçu entre la date de sa cessation de service et la date à laquelle elle aurait pris sa retraite. Cette indemnité comprend trois mois de traitement tenant lieu de préavis, tel que la requérante l'a demandé, et tient compte de tous les autres facteurs qu'il y a lieu de prendre en considération pour fixer le montant d'une indemnité¹⁶, y compris du fait que, si elle n'avait pas été licenciée de manière irrégulière, la probabilité que la requérante atteigne l'âge réglementaire du départ à la retraite était de pratiquement 100 %, que ses 24 années d'états de service irréprochables étaient pertinentes, et que, en raison de son âge assez avancé (63,7 ans à la date du jugement), les chances qu'elle trouve un autre emploi avec des conditions similaires pour le reste de sa vie professionnelle active étaient plutôt faibles.

¹⁶ Arrêt *Krioutchkov* (2017-UNAT-712).

Dommages-intérêts pour préjudice moral

87. La requérante a prouvé qu'elle avait subi un préjudice moral à raison du traitement inéquitable que le défendeur lui avait infligé. Il ressort de l'annexe 20 de la requête que l'état de santé de la requérante s'était détérioré en raison du stress lié au travail dont elle avait souffert au cours de la période visée par la requête. En réparation du préjudice moral subi, le Tribunal lui accorde une indemnité équivalant à deux ans de traitement de base net.

Remboursement

88. La requérante a également prouvé qu'elle avait subi une perte financière du fait que la somme de 20 987,91 dollars des États-Unis avait été recouvrée à tort¹⁷. Le Tribunal ordonne que cette somme soit remboursée à la requérante, avec des intérêts aux taux préférentiels des États-Unis entre la date du recouvrement fautif et la date du remboursement.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 13 janvier 2021

Enregistré au Greffe le 13 janvier 2021

(Signé)

Shamila Unnikrishnan, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁷ Paragraphe IX 1) de la requête modifiée et deuxième paragraphe de la page 5 de la lettre portant sanction (annexe 2 de la requête modifiée).